RÈGLEMENT (CEE) N° 1477/71 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

modifiant l'annexe du règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 251/70 (4), prévoit l'application des bonifications et réfactions pour les graines offertes à l'intervention qui ne correspondent pas à la qualité type ; que, compte tenu de l'évolution des prix au cours de la campagne 1970/1971, il y a lieu de modifier les bonifications et réfactions reprises à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement n° 282/67/CEE est remplacée par le tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 34 du 12. 2. 1970, p. 7.

ANNEXE I

I. Graines de colza et navette

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,017 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 42 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines.

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.

II. Graines de tournesol

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,019 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 40 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,009 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines.

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,009 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.